



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'Eau et des Risques
Préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Affaire suivie par Carole DIAZ
Tél : 03.80.29.42.39
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire n° 1095 du 06 juillet 2023 portant modification à l'arrêté n° 991 du 31 mai 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'usine de dépollution des eaux usées Monge à COMBERTAULT (21)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et L.211-3, ainsi que les articles L.214-1 à 11, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-6, L.2224-8, L.2224-10 à 13 et L.2224-17, R.2224-6 à 17 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-1 à 7 et L.1331-10 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 et l'arrêté du 30 juin 2005, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°991 du 31 mai 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'usine de dépollution des eaux usées Monge à COMBERTAULT (21) ;

VU l'arrêté préfectoral n°613 du 12 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°991 du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°709 du 23 septembre 2019 à l'arrêté préfectoral n°991 du 31 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT les exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que l'article 17 IV. de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 permet au préfet d'adapter la surveillance de la station de traitement des eaux usées notamment si la station de traitement des eaux usées reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ou dépassant sa capacité nominale, si le débit du rejet de la station de traitement des eaux usées est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ou si le respect des objectifs environnementaux des masses d'eau le nécessite ;

CONSIDÉRANT que la charge brute de pollution organique (CBPO) maximale entrante dans le système de traitement des eaux usées Monge à COMBERTAULT est supérieure à sa capacité nominale de 99 000 EH depuis 2015 ;

CONSIDÉRANT que le débit de rejet du système de traitement des eaux usées de Monge est supérieur à 25 % du débit de la Bouzaise, notamment en période d'étiage (QMNA5 à 0,08 m³/s), rendant ainsi le débit du milieu récepteur alors majoritairement constitué par les eaux usées traitées rejetées ;

CONSIDÉRANT que la moitié des déversements qui surviennent au droit du déversoir de tête de station ou du by-pass en cours de traitement se produisent hors des jours de bilans 24h d'autosurveillance permettant d'évaluer la performance du système de traitement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité de la Bouzaise nécessite que soient évaluées à une fréquence supérieure les performances du système de traitement Monge à COMBERTAULT, à savoir 260 jours par an, au lieu des 156 actuellement, pour les paramètres MES et DCO et 156 jours par an, au lieu des 104 actuellement, pour le paramètre DBO5, avec des mesures de pH et de température portées à 260 jours par an ;

CONSIDÉRANT que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 permet au préfet de prescrire des valeurs plus sévères que celles figurant dans le tableau 6 de l'annexe III pour les paramètres DBO5, DCO et MES, au regard des objectifs environnementaux ;

CONSIDÉRANT que la valeur rédhibitoire du paramètre DCO ne dépasse pas le double de la valeur seuil en DCO définie dans ce même tableau, qu'il convient dès lors d'abaisser la valeur rédhibitoire en DCO au double de sa valeur seuil de 90 mg/l, soit à 180 mg/l au lieu des 250 mg/l actuellement prescrits ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire n°709 du 23 septembre 2019 autorise la création de deux bassins de stockage et de restitution sur le réseau unitaire de la ville de BEAUNE pour réguler et limiter les déversements vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que ces deux bassins d'orages font partie du plan d'actions visant à limiter les déversements dans le milieu naturel prescrit par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°991 du 31 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud abandonne la création de ces deux bassins d'orage compte-tenu des surcoûts importants apparus en phase d'études, notamment géotechniques ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau plan d'actions visant à limiter les déversements du système d'assainissement dans le milieu naturel doit alors être établi et mis en œuvre à horizon 2027, échéance du SDAGE RMC approuvé le 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient qu'un arrêté complémentaire modifie l'arrêté préfectoral n°991 du 31 mai 2016 et abroge l'arrêté préfectoral complémentaire n°613 du 12 juillet 2018 en reprenant ses dispositions non modifiées ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, le système de traitement des eaux usées Monge à COMBERTAULT respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet de répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée et notamment ses orientations fondamentales 5A et 5B ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté ne représentent pas une modification substantielle de l'autorisation d'exploiter le système de traitement des eaux usées Monge à COMBERTAULT ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement en date du 30 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT les observations de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud formulées par courriel en date du 19 juin 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°613 du 12 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 est abrogé.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°991 du 31 mai 2016 est modifié par les dispositions suivantes.

Le tableau relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°991 du 31 mai 2016 est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation
	Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).	Autorisation
	Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°991 du 31 mai 2016 est remplacé par :

Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire remet au service Police de l'Eau un plan d'actions visant à limiter les déversements du système d'assainissement dans le milieu naturel.

Les performances attendues seront présentées pour chaque mesure proposée.

Les mesures proposées seront accompagnées d'un échéancier de réalisation précis et devront être mises en œuvre avant le 31 décembre 2027.

Ce plan est soumis à la validation du service Police de l'Eau.

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°991 du 31 mai 2016 est remplacé par :

Les performances minimales à respecter à compter du 1^{er} janvier 2024 en concentration ou en rendement sont les suivantes :

Paramètre	pH (en sortie)	T°C (en sortie)	MES	DBO5	DCO	NGL (moyenne annuelle)	PT (moyenne annuelle)
Valeur maximale de rejet	Compris entre 6 et 8,5	< 25°C	35 mg/L	25 mg/L	90 mg/L	10 mg/L	1 mg/L
Rendement minimal	/	/	90%	80%	75%	70%	80%
Valeur rédhibitoire	/	/	85 mg/L	50 mg/L	180 mg/L	/	/

La conformité vis-à-vis des volumes déversés est déterminée à travers le débit de référence qui correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées.

Les normes de rejet ont été fixées afin de ne pas dégrader la masse d'eau réceptrice. Dans le cas contraire, des prescriptions complémentaires pourront être définies.

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°991 du 31 mai 2016 est remplacé par :

Le bénéficiaire doit réaliser des bilans 24h qu'il transmet le mois N+1 à l'Agence de l'Eau et au bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or au format SANDRE via l'application VERSEAU. Ces bilans présentent les résultats d'analyse de l'effluent en entrée et en sortie de station de traitement pour les paramètres et aux fréquences présentés dans le tableau suivant à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Paramètre	Débit	pH	T° (°C)	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	Pt
Fréquence des mesures sur un an	365	260	260 (mesure en sortie)	260	156	260	104	104	104	104	104

L'absence ou l'insuffisance d'autosurveillance (et de transmission des données) constitue une non-conformité au regard des objectifs de la Directive « eaux résiduaires urbaines ».

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n°991 du 31 mai 2016 est remplacé par :

Les boues produites doivent être analysées sur les paramètres et selon les fréquences, présentées dans le tableau suivant :

Paramètre	Quantité de boues brutes (kg)	Quantité de matières sèches des boues (kg)	Siccité (%)
Fréquence des mesures	365	365	208

Les informations d'autosurveillance sont communiquées à l'Agence de l'Eau et au bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or au format SANDRE via l'application VERSEAU.

L'article 21 de l'arrêté préfectoral n°991 du 31 mai 2016 est remplacé par :

Pour l'application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le bénéficiaire de l'autorisation :

- établit un diagnostic périodique suivant une **fréquence n'excédant pas dix (10) ans**, permettant de constituer le schéma directeur d'assainissement du système ;
- met en œuvre et tient à jour un diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°991 du 31 mai 2016 non modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916- 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le délai de deux mois, un recours gracieux peut être formé auprès de l'autorité compétente ayant pris la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux précités.

Article 4 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COMBERTAULT et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de COMBERTAULT. Cette formalité fera l'objet d'un procès verbal par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies des communes de BEAUNE, LEVERNOIS, MONTAGNY-LES-BEAUNE, POMMARD, SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, SAVIGNY-LES-BEAUNE, VIGNOLES et VOLNAY.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Côte-d'Or pendant une durée minimale de quatre mois et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 5 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud, le maire de COMBERTAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

DIJON, le 06 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Frédéric CARRE